

Titre I - OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "**MONTAIGU VOUS ACCUEILLE**" (MVA). Sa durée est illimitée.

- L'association "**Montaigu Vous Accueille**" a une gestion autonome et ses propres moyens d'actions.
- L'association "**Montaigu Vous Accueille**" ne poursuit aucun but confessionnel ou politique et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Article 2 : Création

MONTAIGU VOUS ACCUEILLE succède à l'association **ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES PAYS DE MONTAIGU** à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2004 où ses adhérents ont décidé de **démissionner de l'Association Régionale AVF**.

L'association ainsi reconstituée conserve ses fonds propres.

Article 3 : Objet

L'association "**Montaigu Vous Accueille**" a pour but :

- de proposer des activités sportives, ludiques, manuelles et culturelles à ses membres adhérents.
- de contribuer à la mise en valeur de la qualité de vie de ses adhérents, nouveaux et anciens, dans la ville.

Les moyens d'action de l'association, peuvent être, sans que cette liste soit limitative : des permanences ouvertes à tous gratuitement, plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses, etc. ...

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **MONTAIGU (85600)- Maison des Associations - Parc des Rochettes - 19 Avenue Villebois Mareuil**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du Conseil d'Administration qui disposera du pouvoir de modifier les statuts sur ce point précis.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur,
- apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association,
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision.

Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus à l'égard des membres adhérents, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Membres d'honneur : Le conseil d'administration peut décerner le titre de "membre d'honneur" (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association ou aux buts que celle-ci se propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, à titre consultatif, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association,

- par le décès ou la disparition,
- automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par les instances statutaires de l'association,
- tout acte, fait ou propos discriminatoire,
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisans.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- des dons manuels,
- des recettes provenant des biens vendus,
- de prestations fournies par l'Association,
- du produit des manifestations organisées,
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées Générales - Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent :

- tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale,
- les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur qui assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple (y compris courrier électronique), au moins 15 jours à l'avance, ou à l'initiative du quart des membres.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 9 : Assemblées Générales ordinaires

1/ Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle doit obligatoirement être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

Cette assemblée générale annuelle entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle.

Elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède le cas échéant à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elles autorisent le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2/ Majorité requise

Les assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres sollicitent un vote à bulletin secret.

L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre des présents votants.

Article 10 : Assemblées Générales extraordinaires

1°/ Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'AG ordinaire.

2°/ Pouvoirs

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 8.

3°/ Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibération présentées par le conseil d'administration.

Le nombre des pouvoirs ne peut excéder le nombre des présents votants.

Les décisions sont prises à majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 11 - Conseil d'Administration

1°/ Composition

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration de 5 à 14 membres **exclusivement bénévoles**, élus par l'Assemblée Générale ordinaire **par tiers tous les ans**, pour une durée de 3 ans, parmi les membres adhérents et bienfaiteurs depuis plus de **3 mois**.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois. En cas d'élection au Bureau, le total cumulé des mandats ne peut excéder 9 ans consécutifs. Un administrateur ayant atteint cette limite de mandats n'est pas autorisé à présenter une nouvelle candidature ou est déclaré démissionnaire d'office.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission,
- l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,
- la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- la dissolution de l'Association.

2°/ Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il élit et révoque les membres du bureau,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il désigne les membres des commissions prévues à l'article 12,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du président.

3°/ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres. Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité d'administrateur (cf. Article 12).

Le conseil d'administration peut et se doit d'entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles en charge d'activités d'accueil et d'animation.

Il est établi un compte rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 12 - Commissions

Il pourra être créé au sein de l'Association des commissions de travail.

Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à leur objet. Elles adressent toutes propositions et avis au conseil d'administration.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil d'administration parmi les adhérents de l'association.

Article 13 - Bureau

1°/ Composition

Lors de chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de:

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre du bureau ne peut exercer au total plus de 3 mandats de 3 ans (soit 9 ans) consécutifs ou non au sein du bureau de l'association. Cette limite de mandats s'inscrit dans celle générale prévue à l'article 11 s'agissant des membres du conseil d'administration.

2°/ Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion.

Les membres du bureau président les commissions prévues à l'article 12.

3°/ Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

Article 14 - Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

1°) **Il représente** l'association dans tous les actes de la vie civile.

2°) **Il a qualité pour agir et représenter** l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau.

3°) **Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner**, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

4°) **Il exécute les décisions** arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

5°) **Il ordonne les dépenses** dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Si au cours de son mandat, le président décède ou démissionne, le conseil d'administration cooptera un nouveau président parmi ses membres, souvent un vice-président, ou tout autre membre du conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas d'indisponibilité passagère, le conseil d'administration pourvoira provisoirement à son remplacement

Article 15 - Vice président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques (ex: nouveaux arrivants), temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

Article 16 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 17 - Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 18 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites.
Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

Titre III - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 20 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif sera attribué à la municipalité de Montaigu qui pourra en faire apport, le cas échéant, à une nouvelle association ayant les mêmes raisons d'être.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il pourra être révisé périodiquement pour l'adapter aux circonstances.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés à l'Assemblée Générale du 25 Juin 2015.

Le Président,

La Secrétaire,

Jacques LAFOREST

Jeannine BARON